

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Primauté du rôle de l'expert investi par la loi po...](#)

JURISPRUDENCE

Primauté du rôle de l'expert investi par la loi pour fixer le prix d'une réparation

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 12/03/2019

Le 12 décembre 2018, la cour d'appel de Colmar a rendu un arrêt (RG 17/00683) particulièrement intéressant sur le rôle de l'expert en automobile en matière de chiffrage des coûts de la réparation de véhicules accidentés.



Quels sont les faits et la procédure ?

A la suite d'un accident de la circulation, M. D., assuré par Axa France, confie son véhicule pour réparation à la société EURL après avoir signé un ordre de réparation. Le réparateur EURL évalue le montant des réparations à la somme de 1 917,55 € et la valeur de remplacement du véhicule à 2 200 €. La SAS BCA Expertise, mandatée par Axa France, fixe, après examen du véhicule, la valeur des réparations à un montant de 1 535 € et la valeur de remplacement à

1 700 €.

Non satisfait des conclusions chiffrées de la SAS BCA Expertise, la société EURL sollicite un expert privé qui estime le montant des réparations à 1 884,84 € et la valeur de remplacement du véhicule à 2 100 €. Ainsi, nous avons trois chiffrages aux conclusions différentes...

Après avoir réalisé les réparations pour un montant de 1 935,73 €, la société EURL saisi le juge des référés, lequel ordonne une expertise judiciaire. L'expert judiciaire dépose son rapport en retenant un chiffrage des réparations de 1 935,73 € et une valeur de remplacement de 2 000 €. Voilà donc un quatrième chiffrage...

Devant le tribunal de grande instance, la société EURL assigne Axa France et BCA Expertise afin que soient retenues leurs responsabilités solidaires. Ayant été débouté de sa demande en responsabilité, la société EURL a fait appel du jugement de première instance.

La question posée à la cour d'appel de Colmar et sa réponse

- La question posée :

La société EURL met en cause la responsabilité délictuelle de BCA Expertise en application de l'article 1382 du Code civil (devenu article 1240 du Code civil) : elle estime fautive l'évaluation de BCA Expertise car subjective, insuffisamment justifiée et attentatoire à la liberté des prix. Pour faire simple, le fait que l'expert en automobile ne retienne pas les tarifs horaires pratiqués par le réparateur constituerait une attitude fautive.

- La réponse de la cour de Colmar :

« A ce titre, s'agissant de l'estimation du coût horaire des réparations requises, l'expert automobile n'était pas lié par l'évaluation faite par le garagiste lui-même, sauf à réduire sa mission à un aspect purement technique et non économique, sans pour autant que l'étendue de cette mission n'ait pour effet de remettre en cause la liberté du garagiste d'évaluer sa prestation et d'en fixer librement le prix, pour peu que l'assuré dispose d'une information susceptible de l'éclairer, au vu du montant proposé et du reste à charge susceptible d'en découler, dans l'exercice du choix du réparateur, dont la liberté n'est pas davantage en cause. Dans les circonstances de l'espèce, la SAS BCA Expertise établit s'être fondée sur une base objective reposant sur des prix « publics », et non sur les tarifs conventionnés avec les assurances, pratiqués par des réparateurs environnants, dont il n'est ni établi, ni même soutenu, que ces établissements présenteraient des compétences et des équipements techniques différents ou non comparables, pour procéder à une estimation du coût horaire de la remise en état du véhicule ».

Commentaire de l'arrêt de Colmar :

Tout est dit et bien dit, par cet arrêt de la cour de Colmar. S'il suffisait que l'expert recopie le devis du réparateur, nous pourrions faire l'économie du rapport d'expert. Il faut rappeler que la loi impose à l'expert de rechercher les meilleures conditions économiques de la réparation sans être tenu par les propositions du réparateur. L'expert est une sorte de juge de paix qui analyse les conditions du marché local et fixe des prix que les réparateurs sont tenus de respecter. Evidemment, l'expert n'opère pas par diktat : l'expertise, pour qu'elle soit valable, doit respecter le sacro-saint principe du contradictoire. Et c'est lors du contradictoire qu'experts et réparateurs échangent pour retenir, de manière consensuelle, le meilleur accord. C'est ce qui se passe dans l'immense majorité des cas : entre professionnels et en échangeant des arguments techniques, les solutions sont toujours trouvées. Mais lorsqu'un réparateur n'accepte pas l'échange et le bon sens et cherche à avoir raison envers et contre tout, nous arrivons à des situations qui aboutissent sur le bureau des magistrats.

Sur les solutions juridiques, il suffit de se reporter à la doctrine et à deux décisions de principe rendues récemment par la Cour de cassation (voir article *La Tribune de l'assurance* en date du 13 juin 2018 : << [Quel avenir pour la gestion des sinistres automobiles ?](#) >>) :

- La doctrine :

L'article de Lionel Namin, publié à *La Tribune de l'assurance* n° 176 du 7 janvier 2013, fait le point sur cette question, souvent décriée, du rôle de l'expert par rapport au réparateur. L'auteur précise avec justesse que l'expert est investi d'un mandat de négociation, qu'il doit respecter le principe du contradictoire, et qu'il doit informer sans nuire à l'image du réparateur automobile. C'est en effet en déclinant ces principes de bon sens que les affaires se règlent entre experts et réparateurs de bonne volonté.

- La jurisprudence :

- arrêt de la Cour de cassation, 2^e chambre civile, 2 février 2017, [n° 16-13 505](#) :

Un réparateur s'opposait à un expert en automobile en lui reprochant de ne pas avoir retenu son tarif horaire. L'expert estimait que le tarif du réparateur était trop élevé par rapport aux tarifs horaires d'autres réparateurs du même secteur. La Cour de cassation décide << *qu'ayant retenu que si le réparateur fixe librement ses prix, il appartient à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable sans être tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur* >>.

- arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale du 31 janvier 2018, n° [16-24 063](#) :

Un réparateur se référant au principe de la liberté des prix reprochait à l'assureur d'avoir informé ses assurés de la nature plus chère de ses prestations. En clair, le réparateur exigeait que l'expert adopte ses prix, pourtant plus chers que ceux de la concurrence. La Cour de cassation décide que << *l'assureur doit donner des informations et des conseils sur le* >>

fonctionnement de sa garantie, sur les prestations fournies par les garagistes, et sur les remboursements consentis aux assurés et que la liberté du client ne peut exister sans une information complète sur les conséquences de ses choix ».

En conclusion, les solutions juridiques sont claires et confirmées : l'expert est investi par la loi du rôle de fixer les prix de la réparation en contradiction avec le réparateur. Tout autre agissement risque d'aller à l'encontre de la mutualité des assurés qui, en définitive, supporte les coûts finaux de la réparation automobile. L'arrêt de la cour de Colmar se situe dans la ligne du respect du droit et de l'équité.

A LIRE AUSSI



Présomption de réception tacite : quelles conditions ?



Rémunération du courtier : quelles conditions pour la conserver ?



Immeuble détruit par incendie : quelle indemnisation pour le propriétaire au regard de l'état d'abandon initial du bien ?

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés